

Canada
Province de Québec
Municipalité de Ste-Thérèse de Lisieux

REGLEMENT NO. 293
décrétant l'alignement de construction
à un minimum de 25 pi. de la ligne de rue.

ATTENDU que le Conseil de la Municipalité de Ste-Thérèse de Lisieux juge opportun de modifier son règlement no. 206 pour décréter que l'alignement de construction doit être à un minimum de 25 pi. de la ligne de rue;

CONSIDERANT qu'un avis de motion à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce Conseil;

A CES CAUSES, le Conseil de la Municipalité de Ste Thérèse de Lisieux ordonne et statue ce qui suit, savoir:

1- L'article 34 du règlement no. 206 de la Municipalité de Ste-Thérèse de Lisieux est amendé pour se lire à l'avenir comme suit:

34- Tout constructeur ou propriétaire qui se propose d'ériger un bâtiment le long d'une rue doit demander la ligne et le niveau de la rue, et l'alignement de construction à l'ingénieur, ou à son défaut, à l'inspecteur des bâtiments, lequel alignement ne peut être inférieur à un minimum de 25 pi. de la ligne de rue. Un constat est dressé en duplicata par l'officier municipal désigné à cette fin, dont un est remis au propriétaire.

2- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

FAIT ET PASSE A STE-THERESE DE LISIEUX, CE 21^e JOUR DE FEVRIER 1973.


EDGAR PAQUET, MAIRE


CAMILLE DRAPEAU, SEC. TRESORIER.